



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

9 AOUT 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2002-231/173-2001 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT
à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques
à TARASCON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment son article 10,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Bouches-du-Rhône approuvé le 26 Juillet 1999,

VU la demande de la Société SEDE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques à partir des boues provenant de stations d'épuration, de déchets verts et autres matières organiques végétales,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU les justifications techniques sanitaires et environnementales présentées par le pétitionnaire concernant cette unité dont l'implantation est projetée dans la ZIF de TARASCON en bordure du Rhône,

.../...

VU l'arrêté n° 2002-13/171-2001 A du 22 Janvier 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de TARASCON et de BEUCAIRE du 15 Février 2002 au 18 Mars 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 Février 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 Février 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de BEUCAIRE en date du 14 Mars 2002,

VU l'avis le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône ; Subdivision Avignon/Arles en date du 28 Mars 2002,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 Avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Juillet 2002,

CONSIDERANT que le projet présenté se situe dans un contexte communautaire qui préconise le développement des systèmes d'assainissement urbain et qui conforte l'utilisation des boues provenant des stations d'épuration pour l'usage agricole et que la création d'une telle unité contribuera également au traitement et au recyclage d'une grande masse de déchets végétaux dont l'élimination en décharge ne saurait être une solution durable,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1.1. Autorisation

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, Rue Frédéric DEGEORGE - 62003 ARRAS est autorisée à implanter et exploiter une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et de déchets végétaux sur la commune de TARASCON, au lieu-dit "Les Radoubs", sous réserve du strict respect des dispositions techniques édictées ci-après.

Les installations classées autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Observations Localisation
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION				
322B.3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. Traitement. 3. Compostage	A	1 km	
2 170	Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières : - lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A	3 km	Ligne 2 : Fabrication de compost de produits végétaux
2 171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D		Stockage : Zones A, C, D, E, F.
2 260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée est supérieure à 200 kW.	A	2 km	Broyeur de déchets végétaux - zone A.
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Traitement ou incinération.	A	2 km	
INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION				
1 530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D		Lignes 1 et 2. Stockage de co-produits ligneux (bois, plaquettes..).
1 510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.	D		Hall de fermentation et stockage couverts.
INSTALLATIONS NON CLASSEES				
1 434	Liquide inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ^{3/h} .	NC		Cuve de stockage de gazole de : 10 000 l.

1.2 Situation

L'installation sera exploitée sur les parcelles 1547 (partie) et 1608 (partie) de la section I du cadastre de la commune de TARASCON soit une emprise d'une surface de 41500 m²,

1.3 Objectif de l'installation

Cette installation comporte deux lignes de fabrication :

- l'une conçue pour fabriquer 30 000 t/an de compost homologable ou normalisable contenant des boues et des structurants carbonés (ligne 1),
- l'autre conçue pour fabriquer 5000 t/an de compost à partir de matières organiques végétales, de fumiers et de structurants carbonés (ligne 2) répondant à une norme.

1.4 Niveau d'activité

Afin de produire 35 000 tonnes de compost par an, cette installation accueillera annuellement environ 40 000 tonnes de boues soit au maximum 10 000 tonnes de matières sèches de boues d'épuration et environ 50 000 tonnes de coproduits de type résidus végétaux.

1.5 Destination des produits fabriqués

Les produits fabriqués qui satisferont à la législation concernant les fertilisants et les supports de culture (loi n°79-595 du 17 Juillet 1979) pourront être distribués conformément à celle-ci.

Les produits qui ne seraient pas conformes seront rendus au fournisseur du déchet à l'origine de la "non conformité" et seront gérés dans le cadre réglementaire propre aux déchets d'origine.

1.6 Descriptif de l'installation

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés.

Le procédé sera celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce procédé est fondé sur le principe du compostage en couloir à aération forcée et retournement périodique mécanisé.

1.6.1. Installations couvertes

Les installations envisagées comportent quatre bâtiments :

* un bâtiment A renfermant :

- un hall de fermentation fermé de 5967 m² de superficie,
- un local abritant la réception des boues, le criblage et le stockage des refus avec accès à l'Est de 4361 m² de superficie,
- une salle de commande de 44 m² de superficie.

- * un bâtiment B comprenant l'unité de fabrication ligne 1 d'une superficie de 4200 m².
- * un bâtiment C comprenant l'aire de stockage ligne 2 d'une superficie de 2500 m².
- * un bâtiment D comprenant les bureaux et les vestiaires d'une superficie de 171 m².

1.6.2. Installations extérieures

A ces bâtiments s'ajoutent des installations de plein air :

- * le bio-filtre permettant le traitement des gaz odorants émis lors des phases, de réception des matières premières, de mélange, de mise en place des andains et de transformation active avec le bassin de rétention. Il est situé à proximité du bâtiment A et occupe une superficie de 2244 m².
- * une aire de stockage pour les produits finis de la ligne 1.
- * une aire de fabrication pour les produits de la ligne 2.
- * une aire de stockage pour les déchets verts.

1.7 Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet des Bouches du Rhône dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

1.8 Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification apportée à cette installation, à son mode d'utilisation et notamment aux quantités traitées ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

1.9 Document de suivi

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des registres et documents de suivi permettant de rendre compte à tout moment du fonctionnement et de l'activité de l'installation.

1.10 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, un audit des conditions de respect des dispositions de l'arrêté préfectoral sera réalisé, par un organisme déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle sera renouvelé tous les cinq ans.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu environnant de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT DU SITE

Le pétitionnaire devra, en concertation avec la Compagnie Nationale du Rhône, gérant la plate-forme, accéder aux résultats de l'étude globale hydrologique du Rhône pour envisager éventuellement les adaptations de protection nécessaires contre les crues exceptionnelles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site ainsi qu'au règlement d'urbanisme local.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont conduites de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS

3.1 Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux différentes zones de l'installation de traitement.

L'installation sera efficacement close sur la totalité de sa périphérie. La clôture devra être en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.2 Accès

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation. L'accès principal devra être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du service de réception.

Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès sera fermé en dehors des heures de travail.

3.3 Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots "Installation de fabrication d'amendements organiques par compostage, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

3.4 Réception

Le poste de réception sera équipé d'un système de manœuvre de la barrière de contrôle des entrées, d'un système de consultation du résultat des pesées et de moyens de télécommunication avec l'extérieur.

3.5 Equipements de contrôle des déchets

Un pont bascule d'une capacité de cinquante tonnes, muni d'une imprimante, devra être installé à l'entrée de l'installation.

3.6 Circulation

L'exploitant prendra toutes les dispositions (marquage au sol, panneaux indicateurs...) pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ne puissent être à l'origine d'accident pouvant porter atteinte aux personnels, visiteurs, matériels ainsi qu'à l'environnement.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet il dressera un plan de circulation et un règlement intérieur remis aux principaux clients de l'installation ainsi qu'aux services extérieurs de première intervention. Ce plan devra être affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée de l'installation.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation des services gestionnaires de la voirie publique et des accès.

Toutes les façades des bâtiments et les dépôts devront être facilement accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies conformes à la réglementation.

Pour les locaux fermés, une des façades devra être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La répartition et l'organisation des locaux et ateliers devront être soumises à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

3.7 Télécommunications

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8 Stockage de carburant

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins de l'installation sera réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

3.9 Bâtiments et installations

3.9.1 Généralités

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle.

A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et l'organisation des contrôles qui doivent être assurées.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Les installations diverses, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

3.9.2 Conception et comportement au feu des bâtiments

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé par des parois coupe-feu répondant aux recommandations des Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La structure des locaux fermés contenant des produits combustibles devra en cas d'incendie conserver ses fonctions mécaniques pendant une durée suffisante à l'évacuation du personnel et la mise en sécurité du site.

Le bâtiment A devra être équipé de trappes de désenfumages dont la surface utile de désenfumage ne sera pas inférieure à 1% de la surface au sol des locaux, les commandes devront être ramenées au droit des issues.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

3.9.3 Ventilation des bâtiments et des locaux

La ventilation doit être adaptée au volume des produits traités et asservie à l'ambiance des locaux.

Sans préjudice des dispositions prises dans le Code du Travail, les locaux fermés abritant une des aires visées à l'article 1.3 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines afin de ne pas générer de nuisances olfactives et/ou sonores.

3.9.4 Matériels et équipements électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé, conformément au décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et vérifiées régulièrement, par des personnes compétentes.

3.9.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques de l'installation (réservoirs, cuves, canalisations etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des différents produits présents sur le site.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES DECHETS

4.1 Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviendront prioritairement de gisements du département des Bouches du Rhône et des départements voisins.

L'approvisionnement en coproduits carbonés s'effectuera dans la mesure du possible sur le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.

4.2 Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le site seront essentiellement composés :

- de boues issues du traitement des eaux dans les stations d'épuration urbaines et industrielles,
- de déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts publics ou privés,
- de matières organiques végétales (marcs, enveloppe ou tégument de graines, grignons d'olives...) ou de type fumier,
- de fumiers issus d'élevage ou d'établissements abritant des animaux.

Les coproduits utilisés sur le site comprennent des déchets végétaux ainsi que des sous-produits issus de l'industrie papetière et du bois (écorces, copeaux, plaquettes...), des activités agro-industrielles et d'autres déchets celluloseux conformes au recyclage agricole.

4.3 Déchets interdits

Tous les déchets qui n'entrent pas directement ou indirectement dans la fabrication du compost sont interdits sur le site.

D'une manière générale sont interdits les déchets figurant à l'annexe II ainsi que les déchets de catégorie E figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

Toutefois l'admission d'adjuvant de fabrication sous forme liquide proportionnée aux besoins de l'installation est admise.

4.4 Cas particulier des ordures ménagères

Les ordures ménagères brutes sont interdites sur le site.

Tout apport de résidus en contenant devra être refusé et restitué à son propriétaire dans les conditions relatives aux procédures de refus de déchets mentionnées ci-dessous dans le présent arrêté.

Dans le cas où des ordures ménagères seraient malgré tout rencontrées lors du triage, elles seront temporairement stockées dans un réceptacle étanche prévu à cet effet et évacuées vers une destination autorisée à les recevoir.

4.5 Information préalable à l'admission

Dans un délai de six mois une procédure d'information préalable sera définie par l'exploitant et sera communiquée à l'Inspection des Installations classées pour agrément.

Cette procédure devra être appliquée dès la mise en service de l'installation.

Pour les boues de station d'épuration, la convention qui lie l'exploitant de la station qui produit les boues et l'exploitant de l'installation de compostage devra préciser en plus de la nature et de l'origine des produits (ou déchets) :

- la description du procédé conduisant à la production des boues,
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé.

Les boues devront être accompagnées d'un bordereau de suivi type déchet industriel (Cerfa n° 070320). Les boues admises en compostage sur le site devront satisfaire aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 ou toutes normes qui pourraient lui être substituées.

"L'information préalable" a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Au vu de "l'information préalable", l'exploitant pourra demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des "informations préalables" reçues et précisera dans ce recueil les raisons de chaque refus d'admission.

4.6 Contrôles d'admission

4.6.1 Contrôle préalable d'entrée/sortie

Il est interdit de recevoir ou d'expédier des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de pertes d'une partie du chargement en cours de trajet.

4.6.2 Contrôles systématiques à l'admission

L'exploitant établira une procédure écrite de contrôle à l'admission.

Ce contrôle doit permettre de vérifier la conformité des chargements aux engagements contractuels du fournisseur.

4.6.3 Contrôles périodiques

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie à l'Inspection des Installations Classées.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement, au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues, le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comportera :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article 4.7.

4.6.4 Poste de déchargement contrôle et purge

L'installation devra être pourvue d'un dispositif permettant d'apprécier la qualité des produits livrés, d'effectuer les purges des inclusions qui pourraient être préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation et le cas échéant de recharger et évacuer les livraisons défectueuses.

4.7 Registres d'admission et de refus

Une traçabilité qualitative et quantitative des déchets entrants sera assurée manuellement ou de manière informatisée.

L'enregistrement des matières premières entrantes nécessaires à la fabrication du compost sera réalisée sur la base de bordereaux d'entrée et de bons de pesée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres ci-après.

4.7.1 Registre d'admission

Chaque lot de matières premières utilisées pour la fabrication du compost sera identifié avec les informations suivantes :

- lieu de provenance et l'identité et l'adresse du producteur ou de la collectivité de collecte,
- nature des sous-produits,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- tonnage net,
- analyses des boues (normes de l'arrêté du 8 Janvier 1998),
- avis du contrôleur d'entrée.

4.7.2 Registre des refus

Sur ce registre l'exploitant notera :

- la quantité et la nature des déchets concernés,
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- l'identité du transporteur,
- la date et l'heure de réception,
- les raisons du refus,
- les modalités d'évacuation.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

5.1 Conditions de stockage et traitement des déchets entrants

Les déchets entrants seront réceptionnés, immédiatement séparés selon leur nature et acheminés vers leur zone de stockage respective.

La réception des boues et le mélange devront être réalisés dans le bâtiment clos et couvert, ventilé avec extraction et renouvellement de l'air afin d'assurer une ambiance de travail conforme à la réglementation.

Aucun mélange de boues de provenances différentes ne sera réalisé sur le site avant l'incorporation avec les coproduits végétaux.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produit ou de déchets pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs (boues etc....) non traités est interdit.

Aucune manipulation de boues brutes ne devra s'effectuer à l'extérieur du bâtiment.

La hauteur maximale des stocks de déchets non traités est limitée en permanence à trois mètres.

5.2 Compostage obligation du travail par lot

La fabrication devra obligatoirement être conduite par lots clairement identifiés.

Un lot doit être un ensemble de déchets de même type et si possible de même origine mis en fabrication simultanément dans un même andain (soit environ 10 tonnes de boues et 25 m³ de co-produits).

Plusieurs lots d'origines différentes ne pourront être regroupés pour constituer un lot d'ordre supérieur tant que les résultats des différents contrôles ne sont pas connus.

La constitution et le suivi des lots feront l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et soumise à l'agrément de l'Inspection des Installations classées.

5.3 Contrôle en cours de fabrication et suivi du procédé

Le contrôle réalisé durant les phases de fermentation et de maturation devra permettre de garantir les caractéristiques du produit fini et leur constance dans le temps ou ultérieurement leur adaptation en fonction des besoins du marché.

Pour chaque lot les paramètres pris en compte seront :

- la température,
- l'humidité du mélange.

La température du compost devra être suivie hebdomadairement.

L'évaluation de l'humidité sera effectuée lors des retournements des andains durant la phase de fermentation, lors du tamisage ainsi qu'avant la commercialisation.

Les mesures de température et d'humidité permettront de réguler :

- le système de ventilation forcée durant la phase de fermentation (ligne 1),
- la fréquence des retournements des andains (ligne 2),
- la fréquence des arrosages (ligne 2).

Toute altération de l'un de ces paramètres durant la fabrication pourra conduire à une correction ponctuelle du procédé (fréquence des retournements, ventilation, durée de maturation...) selon des prescriptions établies au cas par cas.

Toutes ces mesures et informations devront être reportées sur des fiches spécifiques permettant de dresser l'historique de chaque andain et d'assurer leur traçabilité en terme de fabrication.

5.4 Contrôle sur le produit fini

Les procédures d'échantillonnage et d'analyses devront conduire à des résultats statistiquement significatifs.

Ligne 1

Avant distribution, sur chaque stock de produit fini et au minimum trimestriellement des contrôles qui devront comprendre les analyses suivantes seront effectués :

- une analyse agronomique (Matière Sèche en %, Matière Organique en %, Ph, Azote total, Azote Ammoniacal, rapport C/N, Phosphore total en P₂O₅, Potassium total en K₂O, Calcium total en CaO, Magnésium total en MgO, Oligo-éléments ; B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn),
- une analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, As),
- une analyse des éléments traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène,
- une analyse microbiologique comprenant les salmonelles, les entérovirus, les œufs d'helminthes pathogènes viables, la *Listeria monocytogenes*, les coliformes thermotolérants ainsi que les *Pseunomonas aeruginosa*.
- un test de germination.

Ligne 2

Le produit fini devra être conforme à la norme NFU 44051 sous l'appellation Amendement Végétal Fermenté.

Ce produit devra subir les analyses prévues par la réglementation sur les matières fertilisantes.

Avant distribution, sur chaque stock de produit fini et au minimum deux fois par an des contrôles qui devront comprendre les analyses suivantes seront effectués :

- une analyse agronomique (Matière Sèche en %, Matière Organique en %, Ph, Azote total, Azote Ammoniacal, rapport C/N, Phosphore total en P₂O₅, Potassium total en K₂O, Calcium total en CaO, Magnésium total en MgO),
- une analyse des éléments traces métalliques (cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se).
- une analyse des micro-organismes d'intérêt sanitaire contenus dans le projet de révision de la norme NF 44051.

5.5 Déchets non utilisés pour la fabrication du compost

5.5.1 Récupération, recyclage, élimination

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'installation.

La valorisation des déchets produits sera systématiquement recherchée.

Les déchets qui ne pourront pas être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

5.5.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, odeurs,...). Ils seront évacués régulièrement.

5.6 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et plus particulièrement les fiches et données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.7 Programme d'exploitation

L'exploitant devra établir un programme d'exploitation et de conduite de l'installation tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce programme fera apparaître l'origine et l'évolution de chacun des lots présents sur le site.

5.8 Entretien et surveillance

L'exploitation doit être assujettie à une surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Toutes les issues seront surveillées pendant les heures d'exploitation. Ces issues seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veillera à ce que les véhicules sortant de cette installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site et des abords devra être entretenu et maintenu propre ainsi que les bâtiments et les différentes installations.

ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque.

6.1 Réseaux de collecte des effluents

Le réseau de collecte devra être de type séparatif afin de pouvoir isoler les eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes mesures devront être prises pour éviter l'entrée d'eaux de ruissellement et l'accumulation d'eaux pluviales sur les aires de circulation, de fabrication et de stockage.

Tous les effluents susceptibles d'être pollués seront canalisés. Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

Un plan des égouts sera établi et maintenu à jour.

Les égouts et conduites d'évacuation devront être étanches et leur conception et tracé devront permettre leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps.

Le stockage ou le transvasement de produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourra s'effectuer que sur des aires aménagées à cet effet de manière à pouvoir récupérer les produits accidentellement répandus.

6.2 Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires de travail de l'installation doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux souillées éventuelles.

Sous les surfaces étanches utilisées en fabrication sera disposé un système de drains de contrôle. Ce drainage débouchera dans un regard permettant d'en contrôler le débit et éventuellement d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses.

6.3 Gestion des eaux de précipitations non polluables

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les toitures. Ces eaux seront collectées par le réseau pluvial du site puis évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration ou vers le Rhône.

6.4 Gestion des eaux de précipitations polluables

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les voies de circulation et les aires de stockages non couvertes de déchets verts et de compost fini.

6.4.1 Collecte et stockage

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de travail seront reprises par un réseau de collecte et dirigées vers un bassin de confinement (rétention) situé sous le bio-filtre de 1350 m³. Ce bassin dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle (précipitations décennales), permettra une décantation des effluents et un contrôle de leur qualité.

Le bassin de rétention sera aménagé de telle façon que l'on puisse atteindre les caractéristiques qualitatives exigées par les objectifs de qualité des eaux du Rhône (35 mg/l MES et 5 mg/l Hydrocarbures).

L'évacuation de ce bassin devra être dotée d'un système d'obturation maintenu en position « fermé » afin d'éviter tout rejet incontrôlé d'effluent ne répondant pas aux critères qualitatifs exigés dans le milieu naturel.

Concernant ce rejet une convention devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du domaine public fluvial.

Les eaux de ce bassin pourront être utilisées pour l'arrosage des espaces verts du site et les besoins de la fabrication.

La capacité du bassin devra être jaugée à la fin des travaux.

6.4.2 Contrôles avant rejet

Avant tout rejet l'exploitant vérifiera que les eaux du bassin répondent aux normes définies à l'article 6.4.1

6.4.3 Utilisation

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

Un relevé des volumes utilisés doit être effectué hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent

Le stockage des eaux collectées sur le site et leur réutilisation pour les besoins de l'exploitation sont autorisés.

Les rejets d'eau de toute nature dans les aquifères souterrains sont interdits.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.5 Gestion des eaux provenant de la phase de fermentation (lixiviats)

6.5.1 Collecte

Les lixiviats devront être repris par un collecteur des eaux usées et, à défaut d'être recyclés, seront évacués vers le réseau d'assainissement communal sous réserve d'une convention passée avec le gestionnaire de ce réseau.

6.5.2 Traitement

Avant un traitement éventuel dans une station d'épuration externe à l'installation, les lixiviats devront respecter les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

6.6 Gestion des eaux sanitaires

Ces eaux seront acheminées par l'intermédiaire de collecteurs spécifiques vers le réseau d'assainissement communal qui dessert le Site Industriel et Fluvial (SIF).

6.7 Gestion des eaux d'incendie

Toutes les mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient drainées et récupérées dans le bassin de rétention visé à l'article 6.4. afin de prévenir la pollution des sols environnants, des égouts et cours d'eau.

Avant leur élimination les eaux d'incendie devront faire l'objet d'une analyse préalable et ne pourront être éliminées qu'avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le bassin de rétention devra rester vide ou très rapidement vidé après les récupérations des eaux polluées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES NUISANCES DIVERSES

Afin de prévenir les diverses nuisances qui pourraient émaner de l'installation, l'exploitant se référera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

7.1 Envols.

L'exploitant prendra toutes les dispositions techniques nécessaires pour prévenir et limiter les envols de matières diverses telles que la mise en place le cas échéant :

- d'écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- de capots sur les machines de criblage et de broyage,
- de systèmes d'aspersion ou de bâchage des stocks.

Les voiries situées à l'intérieur de l'installation devront être revêtues et nettoyées afin de limiter les envols de poussières engendrés par la circulation des véhicules et engins divers.

7.2 Brûlage

Le brûlage des déchets de toute nature à l'air libre est interdit.

7.3 Insectes, rongeurs et autres animaux

L'installation sera mise en état de dératisation permanente, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veillera à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site.

Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Outre les dispositions prévues aux articles 3.1, 3.2, 3.6, 3.9.2, 3.9.4 et 6.7 du présent arrêté, les prescriptions complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

8.1 Accès au site

Au niveau de la clôture de l'installation prévue à l'article 3.1, des accès « incendie » seront définis avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas de sinistre.

Ces accès devront être en permanence franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord. Toute modification des accès devra avoir reçu l'accord des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

8.2 Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Des issues de secours conformes au code du travail devront être implantées sur le bâtiment A.

Toutes les sorties devront être balisées par des blocs de secours.

L'installation de chauffage des locaux n'étant pas définie, un avis des Services d'Incendie et de Secours devra être donné sur ce type d'installation.

Une installation d'alarme audible par bâtiment devra être installée et ne devra pas pouvoir être confondue avec d'autres signalisations audibles dans l'établissement.

La cuve de gazole de 10 000 litres à l'air libre sera équipée d'un bac de rétention de volume pouvant accueillir la totalité du volume de la cuve, afin d'effectuer une rétention totale en cas de fuite.

L'aire de traitement devra être débarrassée de toutes substances combustibles : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers.

Les aires de stockages et leurs abords devront être maintenus propres.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte du site.

Les bâtiments A, B et C devront être équipés d'un réseau RIA conforme à la norme R5 de l'APSAD.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les trois (3) poteaux incendie prévus au dossier devront être de diamètre 150 mm. En fonctionnement simultané le débit des hydrants ne devra pas être inférieur à 360 m³/heure.

8.3 Entretien du matériel et entraînement

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Des exercices incendie et secours seront organisés annuellement afin, de tester le bon fonctionnement des matériels, de bien connaître leur emplacement sur le site et de se familiariser avec leur maniement.

8.4 Dispositif de télésurveillance

Durant les périodes d'inactivité ou de fermeture, l'installation devra être équipée d'un dispositif de télésurveillance permettant de détecter toutes élévations anormales de la température ambiante et de la nébulosité (fumées) régnant sur le site.

Ce dispositif devra être relié à un "central de surveillance" qui pourra à tous moments prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas d'alerte.

8.5 Consignes incendie

Des consignes générales et spécifiques seront affichées bien en vue ou remises à tout intéressé entrant sur le site.

L'interdiction de fumer sera affichée en plusieurs points de l'établissement et sera visible à une distance de trente mètres. Cette interdiction sera affichée au moyen de panneaux conformes à l'arrêté du 4 Novembre 1993.

Seront également affichés le ou les numéros d'appel du poste de sapeurs pompiers le plus proche. Ce ou ces numéros d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche seront indiqués sur le panneau situé à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE

9.1 Dispositions générales et consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation, et plus particulièrement :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement devra être remis à toute personne autorisée à travailler sur le site. Une décharge écrite en sera donnée.

Le règlement devra être affiché à l'intérieur de l'installation dans un lieu facilement accessible par le personnel ou toute autre personne autorisée à pénétrer sur le site.

Des consignes générales de sécurité doivent indiquer :

- les modes opératoires de l'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installations visées à l'article 1.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation de "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 1.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours etc...

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'installation :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuels pour la remise à niveau du personnel insuffisamment adapté aux techniques utilisées sur le site.

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées couramment ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'installation, tels que des produits absorbants, des produits de neutralisation.

9.2 Protection individuelle

L'exploitant devra fournir au personnel les protections ainsi que les équipements adaptés au travail qu'il devra effectuer dans l'installation (masques, gants, protections acoustiques et visuelles, casque, bottes, vêtements ...)

L'exploitant devra également mettre à la disposition du personnel des produits de lavage/nettoyage et des produits désinfectants permettant de traiter les plaies cutanées et d'éviter les risques de contamination épidermiques.

9.3 Localisation des risques

L'exploitant devra recenser sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières qui y sont utilisées, stockées, mise en œuvre ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant devra déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque :

- incendie,
- atmosphères explosives,
- émanations toxiques.

Ce risque devra être signalé.

9.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis feu". Cette interdiction devra être affichée en limite de ces zones en caractères lisibles et apparents.

9.5 Permis de travail et/ou permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (utilisation d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis feu" tout en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", le "permis feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Si les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.6 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira un "vade-mecum" rappelant les éléments principaux du mode opératoire mis en œuvre sur le site.

9.7 Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et/ou à l'Inspection du Travail, s'il y a lieu, les incidents ou accidents du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts relevant des Codes de l'Environnement ou du Travail.

L'exploitant devra rédiger un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident ou de l'accident et il indiquera également les dispositions qui ont été prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITE

10.1 Auto-surveillance de l'exploitation

Les différentes mesures et analyses prévues aux précédents articles feront l'objet d'une auto-surveillance de la part de l'exploitant qui mettra en œuvre toutes les méthodes de suivi permettant de détecter dans les délais les plus courts toutes situations anormales.

Dans le cas où une analyse ou une mesure anormale est détectée l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées.

10.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches du Rhône un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé de son installation faisant apparaître :
 - les voies de circulation,
 - les bâtiments,
 - les aires de stockage et de traitement,
 - le schéma de collecte des eaux,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements prévus aux précédents articles,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'article 4 admission déchets,
- un bilan d'activité portant sur les quantités, la qualité, l'origine, la provenance, la destination des déchets admis et des produits fabriqués.

10.3 Rapport de suivi quinquennal

Tous les cinq ans l'exploitant adressera au Préfet des Bouches-du-Rhône un document de synthèse comportant :

- le bilan quinquennal des contrôles sur les eaux de ruissellement et des lixiviats prévu à l'article 6,
- le bilan d'exploitation,
- le bilan des essais agronomiques liés à son installation.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU PUBLIC

Afin de promouvoir l'information du public sur l'activité de l'installation et les produits fabriqués, un groupe local de liaison sera créé sur l'initiative de l'exploitant.

Ce groupe aura pour but de rassembler l'ensemble des partenaires impliqués par le fonctionnement de l'installation tels que :

- la Direction Régionale Départementale de l'Équipement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Délégation Régionale de l'ADEME,

les Chambres Consulaires :

- Chambre de Commerce d'Arles,
- Chambres d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, du Gard et du Vaucluse,

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE),

les Fédérations Professionnelles de l'Agriculture,

les Collectivités Territoriales :

- la commune de Tarascon,
- la commune de Beaucaire,
- le Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire (nouvellement appelé Sud Rhône Environnement),

les associations de protection de l'environnement et des consommateurs, ainsi que tous autres organismes et/ou associations qui pourraient être intéressés.

Ce groupe pourrait être présidé par le Président du SMETOM ou son représentant.

Le Président et l'Inspecteur des Installations Classées pourront inviter aux séances de cette commission toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

La commission se réunit habituellement sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à celle de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le secrétariat et les frais de fonctionnement seront assurés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la police des eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation doit cesser son activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet des Bouches-du-Rhône au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

L'exploitant devra procéder :

- au nettoyage du site et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous les débris vers des établissements de récupération ou centres de stockage autorisés à cet effet.

Une étude de sols devra être également réalisée par un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

